

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 28 JUL. 2015

fixant des prescriptions complémentaires à la société LINGENHELD Environnement
à OBERSCHAEFFOLSHEIM et ITTENHEIM relatives :

- aux critères d'acceptation en décharge de déchets inertes pour une quantité limitée de déchets,
 - aux modalités de surveillance des eaux souterraines en aval du site.

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement et notamment son article R 512-31,
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées et notamment son article 6,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 codifiant les prescriptions associées à l'autorisation, accordée à la société LINGENHELD Environnement, à Oberschaeffolsheim et Ittenheim, relative à l'exploitation de ses installations de tri, transit, traitement et stockage de déchets, ainsi qu'aux installations connexes, au titre du livre V, titre 1er du Code de l'environnement, et autorisant et réglementant la modification et l'extension des installations,
- VU l'étude pour la pertinence du réseau de contrôle des eaux souterraines d'avril 2014 réalisée par la société ANTEA GROUP et remise à l'Inspection des installations classées le 5 juin 2014,
- VU la demande de dérogation aux critères d'acceptation en décharge de déchets inertes déposée par la société LINGENHELD Environnement le 7 mai 2015,
- VU le rapport du 11 juin 2015 de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU les observations de la société,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le

5 JUL. 2015

CONSIDÉRANT les conclusions favorables de l'étude de caractérisation du comportement et de l'impact sur l'environnement et la santé des 1455 tonnes de terres objet de la demande de dérogation, fournie à l'appui de la demande,

CONSIDÉRANT la quantité limitée de terres objet de la demande rapportée au volume total de la décharge,

CONSIDÉRANT les conclusions de l'étude hydrogéologique relative au réseau de surveillance des eaux souterraines en aval du site visée ci-dessus et la nécessité d'adapter les prescriptions de surveillance des eaux souterraines actuellement en vigueur en conséquence,

APRÈS communication à la société LINGENHELD Environnement du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du -Rhin,

ARRÊTE

Article 1 -

La société LINGENHELD Environnement, dont l'adresse du siège social est Chemin du Hitzthal, Carrefour Bellevue, 67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM, désignée par « l'exploitant » dans le présent arrêté est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement situé à la même adresse.

Article 2 – DÉROGATION AUX CRITÈRES D'ACCEPTATION EN DÉCHARGE DE DÉCHETS INERTES

Article 2.1 – Critères d'admission

Le critère d'acceptation en décharge de déchets inertes pour le paramètre antimoine, fixé par l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, est relevé, pour un volume limité à 1455 tonnes de terres, à 0,09 mg/kg de matière sèche au lieu de 0,06 mg/kg de matière sèche.

Article 2.2 – Modalités d'admission et de mise en décharge

La réception des déchets mentionnés à l'article précédent est assurée au niveau de la plate-forme des terres polluées afin de réaliser de nouvelles analyses avant orientation définitive vers la décharge de déchets inertes.

Lors de la mise en décharge, des précautions sont prises par l'exploitant pour éviter le lessivage de ces déchets par les eaux pluviales rejoignant les fossés entourant le massif de déchets : les déchets ne sont pas positionnés sur les flancs nord, est et ouest dont les eaux de ruissellement rejoignent directement le ruisseau Musaubach ni en couche superficielle du massif de déchets constituée a minima de 2 m de déchets respectant les critères génériques d'acceptation. Pour ce faire, ils sont mis en décharge par campagnes semestrielles.

L'emplacement de la mise en décharge des déchets est repéré. Cette information est conservée par l'exploitant pendant une durée de 10 ans.

Article 3 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'article 9.2.4 . "Auto surveillance des milieux, eaux souterraines et sols" de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 est remplacé par l'article suivant :

Article 9.2.4 . "Autosurveillance des milieux, eaux souterraines et sols"

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	Dénomination/N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Profondeur de l'ouvrage
Ouvrage existant	Pz amont :	amont	52 m
Ouvrage existant	Pz aval 1 :	aval	54,2 m
Nouvel ouvrage	Pz aval 4 :	aval extension	50 m

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 4.1.3.1 du présent arrêté.

L'exploitant fait inscrire les ouvrage de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre	
		Nom	Code SANDRE
Pz amont : Pz aval 1 : Pz aval 4 :	Semestrielle	pH	1302
		Conductivité	1798
		Cyanures totaux	1390
		Hydrocarbures totaux	9969
		BTEX	9937
		Aluminium	1370
		Antimoine	1376
		Argent	1368
		Arsenic	1369
		Baryum	1396
		Bore	1362
		Cadmium	1388
		Chrome	1389
		Cuivre	1392
		Fer	1393
Manganèse	1394		

		Mercure	1387
		Nickel	1386
		Plomb	1382
		Sélénium	1385
		Zinc	1383
		Tétrachloroéthylène	1272
		Trichloréthylène	1286
		1,1 dichloroéthylène	1162
		cis 1,2 dichloroéthylène	1456
		trans 1,2 dichloroéthylène	1727
		Chlorure de Vinyle	1753
		HAP (somme des 16 dont le benzo (a) pyrène)	9968

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site (lorsque le traçage est possible : au minimum, trois piézomètres (un amont, deux aval) pour réaliser une carte piézométrique).

A chaque campagne d'analyse, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Trimestriellement, l'exploitant suit la stabilité du stock définitif de déchets inertes sur 2 profils distants, en phase intermédiaire, sur 4 profils distants en phase finale, à partir de 5 points de mesures par profil :

- 1 en tête de talus côté ruisseau,
- 1 en pied de talus,
- 1 en tête de talus remblai,
- 1 en milieu de plate-forme,
- 1 en tête de talus opposé au ruisseau.

Il consigne les résultats de ce suivi et prend les mesures appropriées en cas de constat de déformations.

Par ailleurs, l'exploitant définit les conditions d'une surveillance de l'état des sols (nombre et localisation des points de surveillance, paramètres) et réalise un contrôle tous les 5 ans.

Article 2 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies de OBERSCHAEFFOLSHEIM et ITTENHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 3 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société LINGENHELD Environnement.

Article 4 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – SANCTIONS


En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre I^{er} du titre 7 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement.

Article 6 – EXÉCUTION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
 - le Directeur de la société LINGENHELD Environnement,
 - les Maires de OBERSCHAEFFOLSHEIM et ITTENHEIM,
 - le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

Délais et voies de recours

Article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 515-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

